

ès lieux notables & accoustumez, si comme il appartient de faire, ne porter Or & Argent en Joyaulx, Billon, Vaisselle & autrement, fors en la plus prochaine Monnoye du lieu où il sera, sans nostre congïé ou d'iceux Maistres.

(3) *Item.* Que nulz sur ladite peine, ne soient si hardi de faire Courretage de fait de Change, ne ouvrer ou faire * ouvrer ou mestier * d'Orbaterie, & en Vaisselle, Joyaulx ou autre chose pesans plus d'un marc; excepté Joyaulx à mettre Sainctuaire; Or ne Argent, fors seulement telle quantité comme par Nous en sera donné congïé ou ordonné par iceux Maistres.

(4) Et afin que ceste presente nostre Ordonnance puisse estre tenue & gardée sans enfreindre, Nous vous mandons & commedons que vous ordonnez & établissez de par Nous, certaines & bonnes personnes, lesquels auront pour leur peine & salaire, la quinte partie de toutes les Monnoyes & Billon d'Or & d'Argent qu'ilz pourront trouver & savoir prenant ^b & metant, fors au marc pour Billon, autres que celles auxquelles Nous avons donné & donnons cours par ces presentes, ou portant hors en elloignant ^c la plus prochaine de nosdites Monnoyes. Si vous mandons, & estroicte-ment enjoignons que ces presentes nosdites Ordonnances vous faciez crier & publier solennellement ès lieux notables & accoustumez, tellement qu'il ne soit personne qui les puisse ignorer, & icelles garder sans enfreindre, mieulx & plus diligemment que oncques-mais ne fust fait, en faisant faire pugnition sans espargne, de tous ceulx que l'en pourra savoir qui dores-en-avant y feront transgression, si diligemment & par telle maniere que ce soit exemple à tous autres, & gardez qu'il n'y ait deffault; car Nous avons ceste chose moult à cuer, & pour certain si elle y est, Nous vous en montrons nostre desplaisir: & voulons & ordonnons par ces presentes, que tous ceulx qui devront Royaulx d'Or fin ou Escuz de nostre coing, d'arraiges ^d faiz, soient quittes en payant (*d*) pour six Royaulx, cinq Francs d'Or fin, & pour six Escuz, quatre d'iceux Francs, non contrestant quelzconques Lettres ou obligations faictes ou à faire. *Donné à Compiengne, le cinquième jour de Decembre, l'An de grace mil trois cens soixante. Ainsi signé.* Par le Roy en son Conseil. MELLON.

NOTES.

(*d*) Pour six Royaux, etc. Six Royaux valoient justement cinq Francs d'Or. Voy. cy-dessus Art. 1. Pour les Escus, c'est la mé-

me chose que les Royaux d'Or fin, qui sont nommez dans le Mandement suivant, les Deniers d'Or fin au Royal. Ils valoient treize sols quatre deniers parisis, ou seize sols tournois.

JEAN I.^{er}
& selon d'autres, Jean II.
à Compiengne, le 5. de
Decembre
1360.

* faire ouvrer
... Or ne Argent.
a de Bateur
d'Or.

b mises dans le
Commerce.

c Voy. cy-dessus,
p. 148.
Note (d).

d App. eschés.

(a) Mandement pour fixer le prix des Espèces, & celui du Marc
d'Or & d'Argent.

JEHAN par la grace de Dieu Roy de France: A noz amez & feaulx les Generaux-Maistres de noz Monnoyes, salut & dilection. Pour ce que de tout nostre cuer à nostre pouvoir, Nous avons très affectueux desir & parfaicte volenté de faire chose qui puisse & doit estre à la louenge & plaisir de Dieu, & au prouffit & bien commun de tout le peuple de nostre Royaume; par lequel ou la greigneur partie d'iceluy, Nous a esté humblement supplié que sur le fait & gouvernement de nos Monnoyes, vucillions pourveoir & ordonner, tellement que elles puissent estre & demorer en ung estat le plus longuement que l'en pourra bonnement: savoir vous

NOTES.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 83. recto.
Ce Mandement est aussi dans le Registre
Tome III.

de cette Cour, cotté R. double du Registre
Q. p. 61.
Avant ce Mandement, il y a:
Monnoye 24. & fins de 63.

Kkk

JEAN I.^{er}
& selon d'autres, Jean II.
à Compiengne, le 5. de
Decembre
1360.

JEAN I.^{er}
& selon d'autres, Jean II.
à Compiègne, le 5. de
Decembre
1360.

^a Il y aura
54. Pièces au
marc.

^b Il y aura
192. Pièces au
marc.

^c Il y aura
210. Pièces au
marc.

^d Voy. p. pre-
cedente, Note
(d)

façons que Nous par très grant deliberacion eue avec les Gens de nostre Conseil, avons voulu & ordonné, & par ces présentes voulons & ordonnons, & pour plusieurs autres causes qui à ce Nous meuvent, que l'en face faire & ouvrer tantost & sans delay en toutes & chacunes de noz Monnoyes, tant en celles estans en la Languedoch comme ailleurs, gros Deniers blancs aux Fleurs de Liz, qui auront cours pour dix deniers tournois la Piece, lesquels seront à quatre deniers douze grains de loy nommé Argent-le-Roy, & de quatre solz.^a six deniers de poix au marc de Paris;

Et petiz deniers parisis & tournois qui auront cours pour ung denier parisis & tournois la Piece: lesquels parisis seront à deux deniers de loy & dudit Argent, & de seize^b solz de poix audit marc:

Et les petiz tournois à ung denier dix-huit grains de loy d'iceluy Argent, & de dix-sept solz.^c six deniers de poix audit marc;

Avec ce Denier d'Or fin, qui seront nommez & appelez Francs d'Or fin, lesquels auront cours pour vingt solz tournois la Piece, & seront de soixante-trois de poix au marc de Paris:

Et sera donné à tous Changeurs & Marchans de chacun marc d'Or fin, soixante d'iceulx Deniers francs; & de chacun marc d'Argent alloyé à quatre deniers douze grains de loy, comme dit est, cent huit solz tournois; & de tous autres mares d'Argent alloiez à deux deniers de loy & à un denier dix-huit grains, comme dit est, quatre livres dix-huit solz tournois, & n'auront cours les Deniers^d d'Or fin au Royal que Nous avons fait faire ou autre de par Nous, que pour treze solz quatre deniers parisis la Piece, depuis la publication de noz Ordonnances faictes sur ce.

Et les blancs Deniers qui ont eu & ont cours pour dix deniers tournois la Piece, qui sont à la Couronne, n'auront cours que pour quatre deniers tournois la Piece, & toutes autres Monnoyes d'Or & d'Argent seront mises au marc pour Billon. Si vous mandons, & à chacun de vous enjoignons esloicement, que tantost & sans delay, toutes les choses dessusdites & chacune d'icelles, faictes ou faictes faire par la maniere que dit est, tellement qu'il n'y ait deffault: En donnant aux Ouvriers & Monnoyers telle salaire comme bon vous semblera. De tout ce faire à ung chacun de vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. *Donné à Compiègne, le cinquiesme jour de Decembre, l'An de grace mil trois cens soixante. Ainsi signé.* Par le Roy en son Conseil. MELLON.

JEAN I.^{er}
& selon d'autres, Jean II.
à Paris, en
Decembre
1360.

(a) *Revocation des dons des choses Domaniales, faits depuis le regne de Philippe le Bel.*

JEHAN par la grace de Dieu Roy de France. Sçavoir faisons à tous presens & avenir, que comme par importunité de requeranz & autrement, tant du temps de nostre très chier Seigneur & Pere, dont Diex ait l'ame, comme du nostre temps, en ensuivant les traces de nos devanciers Roys de France, qui toujours ont esté abandonnez à donner & octroyer liberement plusieurs grans Nobleces & Seigneuries, rentes & revenues qui estoient du Domaine Royal & propre heritage du Royaume & de la Couronne de France, ou qui avoient ou devoient avoir aucune nature ou condition de Domaine Royal, aient esté donnez tant à heritage comme à vie & à voulement, à plusieurs personnes qui ne deussent pas prendre ne recevoir telz dons ne si excessifs, & par raison ne se pevent ne doivent soutenir; quar par telz dons excessifs

NOTES.

(a) Memorial D. de la Chambre des Comptes de Paris, fol. 16. verso. Cette Ordonnance se trouve aussi dans le Tresor des

Chartres, Reg. 89. Piece 435.

Le Roy Jean renouvelle par cette Ordonnance, celles qui avoient esté faites à ce sujet par le Dauphin. Voy. cy-dessus p. 140. Art. 41. p. 162. 175. 176. & 225. Art. 10.